

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 02 FEVRIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 02 février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de TANLAY s'est réuni en séance ordinaire en la mairie de SAINT-VINNEMER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Éric DELPRAT, Maire.

Étaient présents : Mesdames YVOIS Caroline, LEMOYNE Chantal, GALLET Dominique, MIGNON Isabelle, BOIVIN Sandrine et messieurs DELPRAT Eric, ROY Yohan, GUILLEMIN Eric, MANGIN David, DUMINY David.

Absents excusés : Néant.

Absents : Mme POLIDORE Eliane et Mr PARIS Thomas.

Un scrutin a eu lieu, Mme YVOIS Caroline a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ouverture de la séance à 20h00.

✓ Approbation du compte rendu de la réunion du 08/12/2025 à l'unanimité.

• Confirmation d'adhésion au Syndicat des Eaux du Tonnerrois et adoption des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions d'adhésion faites par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois lors de la rencontre avec les élus le 05 juin 2025 ;

VU la délibération n°2025-0040 du Conseil Municipal de Tanlay prise le 08 octobre 2025 concernant le transfert de compétences eau et assainissement au Syndicat des Eaux du Tonnerrois à partir du 1^{er} janvier 2027 ;

VU la délibération n°67/2025 du 15 décembre 2025 prise par le Comité Syndical des Eaux du Tonnerrois approuvant les demandes de transfert et notamment celui de la commune de Tanlay pour les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2027 selon les conditions présentées par le S.E.T ;

Vu les statuts du S.E.T modifiés annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil Municipal de Tanlay doit de nouveau délibérer pour confirmer sa demande d'adhésion au S.E.T et adopter ses nouveaux statuts ;

Le Conseil Municipal de la commune de Tanlay, après en avoir délibéré confirme son adhésion au Syndicat des Eaux du Tonnerrois pour les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2027, et adopte les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois annexés à la présente délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	0	0

• Approbation de la révision libre des Attributions de Compensation (AC) – Compétence Scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C qui encadre les modalités de fixation et de révision des attributions de compensation ;

Vu les rapports et conclusions des réunions de la CLECT tenues en 2018, 2022, ainsi que le 18 septembre 2025, qui ont successivement mis en évidence l'évolution des charges réelles et la nécessité de réexaminer les équilibres financiers initiaux ;

Vu le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) adopté en 2022, lequel a objectivé l'écart croissant entre le dynamisme des charges de compétences et la faible évolution des ressources fiscales du territoire, soulignant une fragilisation de l'équilibre financier intercommunal ;

Vu la délibération de la CCLTB n°112-2025 du 10 décembre 2025 portant approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence scolaire ;

Considérant que les calculs initiaux des attributions de compensation, établis en 2016 lors du transfert des compétences, bien que conformes aux données de l'époque, ne reflètent plus la réalité économique et opérationnelle des services rendus. Les travaux de la CLECT, notamment dès 2018, ont mis en lumière un déséquilibre structurel, avec une "charge supplémentaire" supportée par la CCLTB et qui ne fait que se creuser depuis ;

Considérant la volonté de la CCLTB et des communes membres d'instaurer un Pacte Financier et Fiscal garantissant une plus grande équité territoriale ;

Considérant que la nouvelle méthode de répartition adoptée par le Conseil Communautaire repose sur une clé mixte : 75 % fondée sur la moyenne des élèves (2016-2024) pour lisser les variations, et 25 % fondée sur la population pour acter la solidarité territoriale ;

Considérant que cette révision impacte le montant des charges transférées supportées par la commune et, par voie de conséquence, le montant de son attribution de compensation ;

Considérant que pour limiter l'impact budgétaire immédiat sur les communes, la mise en œuvre de cette révision est progressive, avec une application de l'écart à hauteur de 25 % pour l'année 2026 et de 50% à compter de 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 5 voix pour et 5 abstentions :

N'APPROUVE PAS la révision du montant de la charge transférée au titre de la compétence scolaire pour l'exercice 2026 et les exercices suivants, telle qu'arrêtée par le Conseil Communautaire dans la délibération communautaire n° 112-2025.

NE VALIDE PAS le montant de la variation de la charge scolaire incombant à la commune, qui s'établit à :

- 6 046,00 € pour 2026
- 12 092,00 € à partir de 2027

N'ACCEPTE PAS que ce montant vienne s'imputer sur l'Attribution de Compensation (AC) de la commune :

- *Si le montant est positif (charge supplémentaire) : en venant diminuer l'AC perçue (ou augmenter l'AC versée).*
- *Si le montant est négatif (réduction de charge) : en venant augmenter l'AC perçue (ou diminuer l'AC versée).*

NE PREND ACTE que le montant définitif de l'Attribution de Compensation de la commune sera arrêté, une fois l'ensemble des délibérations concordantes du Pacte Financier et Fiscal adoptées par les communes membres.

N'AUTORISE pas Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
05	0	05

• Approbation de la révision libre des Attributions de Compensation (AC) – Compétence Péri-scolaire (ALSH)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C qui encadre les modalités de fixation et de révision des attributions de compensation ;

Vu les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et le rapport de 2016 qui a établi les montants initiaux des AC ;

Vu le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) adopté en 2022, lequel a objectivé l'écart croissant entre le dynamisme des charges de compétences et la faible évolution des ressources fiscales du territoire, soulignant une fragilisation de l'équilibre financier intercommunal ;

Vu la délibération de la CCLTB n°113-2025 du 10 décembre 2025 portant approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

Considérant que le service ALSH avec sa composante périscolaire (accueil des écoliers les matins avant l'école, le midi et le soir après l'école) est directement et intrinsèquement lié à la présence d'écoles sur le territoire communal et bénéficie de facto à l'ensemble des familles scolarisant leurs enfants, justifiant ainsi une participation financière élargie ;

Considérant que le financement actuel de l'ALSH (périscolaire) repose sur un déséquilibre historique, pesant quasi-exclusivement sur la CCLTB et deux communes membres ;

Considérant la nécessité de répartir équitablement une partie de la charge de ce service entre toutes les communes, selon des critères de population, de distance et d'équité ;

Considérant que la méthode de répartition adoptée par le Conseil Communautaire repose sur une approche multicritère équitable, fixant un coût de référence par habitant (15 €, ramené à 5 € pour Tonnerre et Épineuil) modulé par un coefficient de distance afin de tenir compte de l'accessibilité théorique au site périscolaire le plus proche ;

Considérant que cette révision impacte le montant des charges transférées supportées par la commune et, par voie de conséquence, le montant de son attribution de compensation ;

Considérant que l'adoption de cette révision, fondée sur les principes d'équité, de solidarité et de responsabilité partagée, est vitale pour la pérennité du service tel qu'il existe actuellement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 4 voix pour et 6 abstentions :

N'APPROUVE PAS la révision du montant de la charge transférée au titre de la compétence ALSH pour l'exercice 2026 et les exercices suivants, telle qu'arrêtée par le Conseil Communautaire dans la délibération communautaire n° 112-2025.

NE VALIDE PAS le montant de l'augmentation de la charge ALSH incombant à la commune, qui s'établit à :

➤ 15 910,31 € à partir de 2026

N'ACCEPTE PAS que ce montant vienne s'imputer sur l'Attribution de Compensation (AC) de la commune en venant diminuer l'AC perçue ou augmenter l'AC versée.

NE PREND ACTE que le montant définitif de l'Attribution de Compensation de la commune sera arrêté, une fois l'ensemble des délibérations concordantes du Pacte Financier et Fiscal adoptées par les communes membres.

N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
04	0	06

• Engagement de la commune de Tanlay à déclasser et à vendre le Chemin rural depuis la rue de Quincy menant à la parcelle 114 A72.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le chemin rural depuis le croisement de la rue de Quincy menant jusqu'à la parcelle 114 A72 est une voie sans issue, ce chemin mène uniquement à ladite parcelle appartenant à un propriétaire privé.

De ce fait, en accord avec les propriétaires de la parcelle 114 A72, Monsieur le Maire propose d'engager la commune dans la procédure de déclassement dudit chemin dans le but de le vendre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte d'engager la procédure de déclassement du chemin rural depuis le croisement de la rue de Quincy menant jusqu'à la parcelle 114 A72 et autorise le Maire à signer tout document nécessaire à cette procédure.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	0	0

• Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.34 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.148 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide de fixer à 0.140 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	0	0

• Redevance performance des systèmes d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.0356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide de fixer à 0.233 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	0	01

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de création d'une épicerie solidaire par l'association Pierre Pôle & Compagnie.

- Également, une demande d'installation d'un camion à pizza le dimanche à Tanlay a été portée à la mairie, les élus après concertation accordent cette demande.

- Monsieur le Maire procède à la lecture d'un courrier reçu en Mairie concernant diverses réunions avec monsieur et madame Couffon, celui-ci expose un compte rendu des échanges entre les élus et eux-mêmes.

Séance close à 21h15

• **Délibération n°2026-0001** Visée par la sous-préfecture le 04/02/2026

Objet : Confirmation d'adhésion au Syndicat des Eaux du Tonnerrois et adoption des statuts.

• **Délibération n°2026-0002** Visée par la sous-préfecture le 04/02/2026

Objet : Approbation de la révision libre des Attributions de Compensation (AC) – Compétence Scolaire

• **Délibération n°2026-0003** Visée par la sous-préfecture le 04/02/2026

Objet : Approbation de la révision libre des Attributions de Compensation (AC) – Compétence Périscolaire (ALSH)

• **Délibération n°2026-0004** Visée par la sous-préfecture le 04/02/2026

Objet : Engagement de la commune de Tanlay à déclasser et à vendre le Chemin rural depuis la rue de Quincy menant à la parcelle 114 A72.

• **Délibération n°2026-0005** Visée par la sous-préfecture le 04/02/2026

Objet : Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

• **Délibération n°2026-0006** Visée par la sous-préfecture le 04/02/2026
Objet : Redevance performance des systèmes d'assainissement

Les délibérations sont consultables en Mairie aux jours et horaires d'ouvertures.